

27/2009

cn 29 V 2009

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

**M. BARRIER** présente le dossier.

La société Intermarché représentée par Mme Anniek BODIN souhaite pouvoir déposer prochainement un dossier de permis de construire relatif à l'extension du magasin INTERMARCHE sis 8 avenue d'OSTRACH.

En effet, cette enseigne doit répondre à de nouvelles stratégies d'approvisionnement visant à augmenter le délai de livraison, puisque à des livraisons journalières se substituent des livraisons bihebdomadaires voire hebdomadaires, ce qui implique de pouvoir disposer de surface de réserve en quantité suffisante. Or, la distribution actuelle du magasin ne permet pas de faire face à ces nouvelles exigences. C'est pourquoi, Mme BODIN prévoit un programme des travaux visant à créer 520m<sup>2</sup> de surface de réserve situés dans le prolongement du bâtiment sis avenue d'Orléans.

Pour réaliser, ce projet d'extension, la société INTERMARCHE a besoin d'augmenter l'assiette foncière et de pouvoir inclure au projet les parcelles communales qui sont louées actuellement à la Sté INTERMARCHE. Les parcelles communales, cadastrées AE N°159-158-157-156-155-154-347, représentent une surface totale de 1846m<sup>2</sup> et sont affectées au stationnement.

Selon les dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, le demandeur d'un permis de construire, s'il n'est pas le propriétaire, doit pouvoir justifier de la part du propriétaire du terrain d'un titre l'habilitant à construire.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser la société INTERMARCHE ayant pour gérante Mme Anniek BODIN à déposer une demande de permis de construire relative à l'extension du magasin INTERMARCHE sis 8 AVENUE D'OSTRACH sur les parcelles communales cadastrées AE N°159-158-157-156-155-154 et 347 représentant une surface totale de 1846m<sup>2</sup>.

**M. GAUTRELET** dit qu'il est inquiet concernant ce projet. Si effectivement il ne s'agit pas d'une activité commerciale directe, une fois cette réserve construite, rien ne permettra de stopper la transformation de cette réserve en zone commerciale. Dès lors, est-il pertinent d'avoir un supermarché dans un centre ville, et peut-on prendre le risque d'une augmentation de 520 m<sup>2</sup>, soit un tiers de la surface actuelle. Les commerçants du centre ville ne verront pas les choses d'un bon œil, alors même qu'aujourd'hui ils ont davantage besoin de soutien.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il y a réellement une volonté de la part d'Intermarché de modifier l'ensemble de sa logistique, qui lui coûte très cher (environ 10% du prix du produit). Aujourd'hui, la base Intermarché ne souhaite plus faire de livraisons journalières, ce qui implique d'augmenter les réserves de chaque unité.

**Mme CORMON** ajoute qu'au-delà du coût logistique, Intermarché présente un développement durable et que ce projet s'inscrit dans cette démarche.

**M. GLEYZE** dit que ce type d'engagement n'engage que ceux qui l'écoutent.

**M. BOURGEOIS** répond qu'il est à la fois pour le développement du commerce local et pour la libre entreprise. Il ne lui semble pas qu'il y ait un sentiment d'animosité de la part des commerçants d'Etréchy vis-à-vis d'Intermarché. Cela reste un magasin de proximité.

EES

**Mme CORMON** précise que ce magasin de proximité permet à chacun de trouver des prix compétitifs.

*RES*

**M. GLEYZE** dit que c'est une forme de chantage. Quels que soient les engagements pris, à quelque niveau que ce soit, la règle reste celle d'un capitaliste qui a besoin de rentrer dans ses sous.

**M. BOURGEOIS** reprend en disant que l'organisation d'une société doit évoluer. Aujourd'hui les règles changent en matière de logistique, ce qui oblige Intermarché à se doter d'une réserve plus importante, pour faire face à la réduction des livraisons. Le dossier présenté est un dossier logique sur le plan de la gestion des affaires.

**M. GLEYZE** craint que la zone de stockage, un jour ou l'autre, ne devienne une zone commerciale et l'engagement du successeur de son propriétaire actuel avec le successeur de Monsieur Bourgeois ne sera pas opposable.

**M. BOURGEOIS** répète que cette extension de réserve est un impératif technique pour ce magasin.

**Mme DAMON** demande quelles seraient les conséquences pour l'Intermarché dans le cas où l'extension ne se ferait pas.

**M. BOURGEOIS** explique que cela pénalisera bien évidemment la gestion du magasin. Quand on pénalise la gestion d'une entreprise, on la condamne à terme.

**M. BERNARD** dit qu'on a tous intérêt à ce qu'Intermarché puisse continuer d'exister sur Etréchy, et demande, concernant l'assiette foncière communale, s'il n'y aura pas de construction sur la recette communale.

**M. BOURGEOIS** dit que non.

**APRES DELIBERATION**, Le Conseil Municipal, par **26 voix POUR**, **2 ABSTENTIONS** (Mme CORMON, M. HERVOIR) et **1 CONTRE** (M. GAUTRELET),

Autorise la société INTERMARCHE à déposer une demande de permis de construire pour le projet d'extension du magasin INTERMARCHE sise 8 avenue d'OSTRACH, sur les parcelles cadastrées AE N°159-158-157-156-155-154 et 347 représentant une surface totale de 1846m<sup>2</sup> restant appartenir à la commune d'Etréchy.